

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Commentaires de l'administration fiscale de l'article 60 de la loi de finances pour 2017. (BOI-IR-PAS-50-10-20-10 ; BOI-IR-PAS-50-10-20-20 et BOI-IR-PAS-50-10-20-30).

Le prélèvement à la source (PAS) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Cette réforme supprime le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition. Le PAS prendra la forme d'une retenue à la source réalisée par l'employeur ou l'organisme (traitements, salaires, revenus de remplacements) ou d'un acompte prélevé sur le compte bancaire du contribuable (revenus fonciers, bénéfices professionnels, revenus de certains dirigeants).

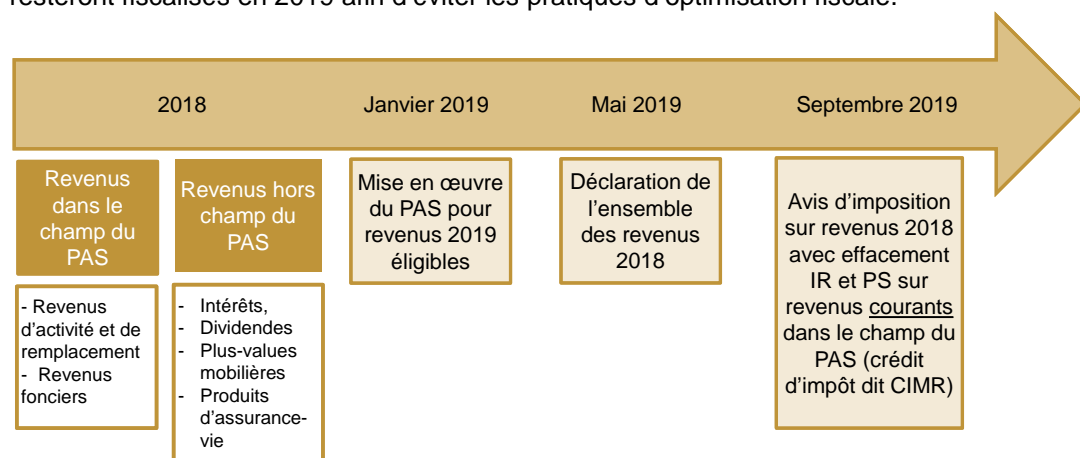
Pour éviter une double contribution en 2019 (impôt sur les revenus de 2018 et de 2019), un dispositif spécifique de remboursement de l'impôt sur les revenus de 2018 a été mis en place. Concrètement, **les revenus de 2018** seront bien à déclarer au printemps 2019, **mais leur imposition sera effacée** au moyen du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). Seuls **les revenus 2018 considérés comme courants** sont concernés par ce dernier. Ceux qui sont exclus du prélèvement à la source, comme les revenus de placements financiers ou les plus-values par exemple, seront imposés « normalement » en 2019. De même, les revenus de 2018 qualifiés d'**exceptionnels** resteront fiscalisés en 2019 afin d'éviter les pratiques d'optimisation fiscale.

MÉMO

Pour le premier prélèvement à la source de janvier 2019, et en cas de déclaration commune des revenus, les contribuables ont jusqu'au 15 septembre 2018 pour opter pour des taux individualisés. En pratique, l'exercice de cette option s'effectue dans leur espace personnel sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr. Les options exercées après cette date prendront effet au plus tard dans les trois mois suivant la demande.

Nos experts peuvent vous accompagner sur les aspects juridiques et fiscaux liés au développement de votre patrimoine.

N'hésitez pas à solliciter un rendez-vous avec l'un d'eux auprès de votre conseiller.



L'administration fiscale vient de publier ces précisions sur la notion de revenu exceptionnel.

► Salaires :

Ces derniers, **à condition d'être non exceptionnels**, sont **éligibles au CIMR**. Cette éligibilité n'est pas remise en cause du seul fait que les salaires de 2018 soient supérieurs à ceux, par exemple, antérieurs. Ainsi, si cette hausse est liée, notamment, à des heures supplémentaires, un changement d'emploi, de fonction ou une modification du taux d'activité, le bénéfice du crédit d'impôt est préservé.

Les revenus qui, par nature, présentent un caractère exceptionnel en seront exclus.

A propos des gratifications, sont surrogatoires et considérées comme exceptionnelles celles n'ayant **pas de lien avec le contrat de travail (ou le mandat social)**, ou celles qui vont au-delà, et celles qui ne sont pas prévues dans une **convention / un accord collectif conclu avant 2018 ou par les usages d'entreprise** (par exemple une prime de Noël).

A noter, toutefois, qu'une gratification prévue dans le contrat de travail doit remplir deux critères cumulatifs pour ne pas être exclue : les conditions de versement, dont les modalités de calcul, doivent figurer au contrat et son montant en 2018 ne doit pas être supérieur à celui qui serait versé lorsque les dites conditions sont respectées.

Par ailleurs, une gratification non prévue au contrat n'est pas pour autant un revenu exceptionnel au sens du CIMR lorsque elle est attribuée de manière habituelle et qu'elle n'est pas supérieure à celle versée habituellement.

► **Revenus professionnels (BIC, BNC, BA):**

L'appréciation du caractère exceptionnel dépend à la fois de la nature du revenu et d'une analyse comparative et pluriannuelle des revenus professionnels.

Sur ce dernier point, le bénéfice perçu en 2018 est considéré comme non exceptionnel, pour l'octroi du CIMR en 2019, dans la limite du bénéfice réalisé en 2015, 2016 ou 2017.

En cas de hausse de bénéfice en 2019 et lorsque le bénéfice de l'année 2018 a été considéré en partie comme un revenu exceptionnel, un complément de CIMR peut être automatiquement accordé en 2020.

Par ailleurs, et dans certaines circonstances, lorsque le contribuable n'a pu bénéficier de la totalité du CIMR ou du CIMR complémentaire, il lui est possible de demander par voie de réclamation, un complément de CIMR pour autant qu'il puisse justifier par des éléments tangibles un surcroît d'activité au titre de 2018.

► **Revenus des dirigeants de société contrôlée par ces derniers :**

Quant aux revenus versés au dirigeant par les sociétés contrôlées par lui-même ou par un membre de sa famille, ceux dits exceptionnels sont déterminés grâce à un mécanisme de comparaison similaire au dispositif applicable en matière de revenus professionnels (voir ci-avant). L'administration précise que la comparaison s'effectue distinctement pour chaque société contrôlée et pour chaque membre du foyer fiscal percevant une telle rémunération.

LOI N° 2018-727 DU 10 AOÛT 2018 POUR UN ETAT AU SERVICE D'UNE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE

JO n°0184 du 11 août 2018

Communément appelé loi relative au « droit à l'erreur », voici deux dispositions intéressantes.

► **Minoration de l'intérêt de retard :**

Les créances fiscales non acquittées dans les délais prescrits sont assorties d'un **intérêt de retard** (cf. article 1727 CGI) de **0,20% par mois depuis le 1^{er} janvier 2018**. Cet intérêt vise à compenser forfaitairement le préjudice financier de l'Etat sans être une sanction.

La nouvelle loi permet au contribuable de bonne foi de se voir accorder une **réduction de moitié** du montant dû au titre de l'intérêt de retard lorsqu'il rectifie, en dehors de toute procédure de contrôle, **spontanément**, une insuffisance de déclaration. Sont donc visées les erreurs ou omissions commises mais non les défauts et les retards de déclaration ou de paiement.

Par ailleurs, en cas de **contrôle** sur pièce ou « sur place », tous les contribuables peuvent, régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions, ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais moyennant un **intérêt de retard diminué de 30%** soit 0,14% par mois. Ce dispositif était jusqu'alors réservé aux entreprises faisant l'objet d'une vérification de comptabilité.

Ces mesures sont possibles pour autant que l'administration ne prouve pas la **mauvaise foi** du contribuable.

► **Accès généralisé des valeurs foncières :**

Le service électronique actuellement en vigueur sous l'appellation « **Patrim** » et codifié à l'article 107 B du LPF, permet une communication des informations détenues par l'administration fiscale des valeurs foncières déclarées lors des mutations immobilières.

Cette communication nécessite aujourd'hui une identification préalable.

Dorénavant, l'article 13 de la présente loi et les décrets d'application à venir permettront cet accès à l'ensemble du public.

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée
Bâtiment Rhin
39 avenue de Paris
94 800 Villejuif

Achevé de rédiger le 04/09/2018

Directeur de la publication :
Jean-François Dupouy

Rédacteur en chef :
Anne-Claire Lemoine

Crédit Lyonnais - S.A. au capital
de 1 847 860 375 € - Siège
social : 18, rue de la République
69002 Lyon - SIREN 954 509 741
- RCS Lyon.